

Règlement grand-ducal du 8 avril 2020 relatif à l'application des délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, et portant adaptation temporaire de certaines autres modalités formelles.

Version consolidée au 10 avril 2020

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Art. 1^{er}.

(1) La prorogation des délais prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, ne s'applique pas aux délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, tels que prévus par le droit commun, par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et d'attribution de contrats de concession, ainsi que par les règlements d'exécution des prédites lois, dans les hypothèses suivantes :

- en phase précontractuelle, lorsqu'il s'agit d'introduire un recours contre les documents de l'appel à la concurrence, du cahier des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du contrat, publiés en application des lois et règlements énumérés ci-avant ;
- à l'issue des procédures de passation, lorsqu'il s'agit d'introduire un recours contre une décision d'attribution prise en application des lois et règlements énumérés ci-avant.

(2) Pour les marchés dont la publication des documents de marché ou la notification de la décision d'adjudication est intervenue avant l'entrée en vigueur des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, et dont les délais applicables aux voies de recours seraient venus à échéance après la prise d'effets du prédit règlement du 25 mars 2020, si ce règlement n'avait pas été d'application, ces délais doivent être considérés comme ayant été suspendus par l'effet du prédit règlement à compter du 26 mars 2020. Ils recommencent à courir à partir du 27 avril 2020, sans effacer les délais déjà courus.

(3) Pour les marchés dont la publication des documents de marché ou la notification de la décision d'adjudication est intervenue après l'entrée en vigueur des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, et jusqu'à la prise d'effet du présent règlement, les délais applicables aux voies de recours n'ont pas commencé à courir en raison de la suspension des délais qui leur a été appliquée par l'effet du prédit règlement. Ils ne commencent à courir qu'à compter du 27 avril 2020.

(4) En application des règles relatives à la computation des délais contenues dans le Nouveau Code de procédure civile en combinaison, le cas échéant, avec les règles de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972, la date du 27 avril est à considérer comme suit :